

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/44009]

13 NOVEMBER 2020. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 22 februari 2019 houdende de toekenning van een subsidie voor een vernieuwend project werknemersstatuut van de kinderbegeleider gezinsopvang, wat betreft de verlenging van het project

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 30 april 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Opgroeien regie, artikel 5, §1, 1^o, a), en §2, 2^o, a), gewijzigd bij de decreten van 7 juli 2017 en 1 maart 2019, en artikel 8, §2;

- het decreet van 20 april 2012 houdende de organisatie van kinderopvang van baby's en peuters, artikel 14.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- er is geen advies gevraagd aan de Raad van State, met toepassing van artikel 3, §1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Er is een dringende noodzakelijkheid omdat de organisatoren en kinderbegeleiders gezinsopvang vóór half november duidelijkheid moeten hebben over de toekomst van het proefproject werknemersstatuut kinderopvang daar de organisatoren bij een mogelijke stopzetting van het proefproject in 2021 reeds half november de kinderbegeleiders in vooropzeg moeten plaatsen; de negatieve gevolgen daarvan op de dienstverlening aan gezinnen, die immers een drastische vermindering van het aantal plaatsen in de kinderopvang inhouden, moeten ten stelligste vermeden worden.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 18 van het besluit van de Vlaamse Regering van 22 februari 2019 houdende de toekenning van een subsidie voor een vernieuwend project werknemersstatuut van de kinderbegeleider gezinsopvang wordt de datum "1 april 2021" vervangen door de datum "31 maart 2023".

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op datum van ondertekening.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor opgroeien, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 november 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,

W. BEKE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/44009]

13 NOVEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2019 réglant l'octroi d'une subvention pour un projet innovateur relatif au statut des travailleurs de l'accompagnateur d'enfants en accueil familial, en ce qui concerne la prolongation du projet

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandit régie (« Opgroeien regie »), l'article 5, § 1^{er}, 1^o, a), et § 2, 2^o, a), modifié par les décrets des 7 juillet 2017 et 1^{er} mars 2019, et l'article 8, § 2 ;

- le décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins, l'article 14.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- l'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé, en application de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Il y a urgence étant donné que les organisateurs et les accompagnateurs d'enfants en accueil familial doivent obtenir des éclaircissements sur l'avenir du projet pilote relatif au statut des travailleurs en matière d'accueil d'enfants avant la mi-novembre, étant donné qu'en cas de cessation éventuelle du projet pilote en 2021, les organisateurs doivent déjà mettre les accompagnateurs d'enfants en préavis à la mi-novembre ; les conséquences négatives sur les services aux familles, qui impliquent une diminution drastique du nombre de places dans l'accueil d'enfants, doivent être évitées de toute urgence.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2019 réglant l'octroi d'une subvention pour un projet innovateur relatif au statut des travailleurs de l'accompagnateur d'enfants en accueil familial, la date « 1^{er} avril 2021 » est remplacée par la date « 31 mars 2023 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à date de sa signature.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a le grandir dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 13 novembre 2020.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,
W. BEKE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/16294]

1^{er} DECEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 59 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19 en recherche, en matière de formation professionnelle, en vertu de l'article 138 de la Constitution

Rapport au Gouvernement

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne.

Au-delà de l'impact sur la santé, cette crise sanitaire continue d'avoir un impact économique et social important, en Wallonie, qui touche, avant tout, nos concitoyens les plus fragilisés. C'est pourquoi, il est essentiel de prendre des mesures visant à en limiter les répercussions négatives sur les bénéficiaires et acteurs de la formation professionnelle, de garantir les droits travailleurs, des allocataires sociaux et des employeurs, et d'assurer que les politiques publiques en matière de formation professionnelle puissent produire leurs effets. Il s'agit également de prendre en compte les dimensions d'égalité des chances et des droits des femmes, déjà sous-représentées dans les bénéficiaires des aides à la formation.

Les dispositifs et services visés par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux répondent à des besoins sociaux et sociétaux essentiels, notamment en vue du développement des compétences augmentant les chances d'insertion socioprofessionnelle des travailleur-euse-s fragilisé-e-s, déjà lourdement impacté-e-s par la crise.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux porte plusieurs mesures spécifiques concernant la formation professionnelle afin de limiter l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 et d'en réduire les effets. Les mesures adoptées sont prises pour favoriser l'insertion des chercheurs d'emploi davantage encore fragilisés par la crise, soutenir les initiatives permettant de poursuivre l'offre de services à nos concitoyens et garantir le maintien des droits des employeurs, travailleurs et allocataires sociaux.

En vertu du décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation urgente qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

L'urgence des dispositions prises est justifiée par le fait que celles-ci visent à répondre aux besoins auxquels les citoyens, les entreprises, les travailleurs, les demandeurs d'emploi et les allocataires sont aujourd'hui confrontés en raison de la crise sanitaire et des décisions prises, notamment par le comité de concertation, en vue d'endiguer la propagation du COVID-19. Elles sont indispensables afin de garantir le respect de leurs droits et d'assurer que les objectifs poursuivis par les dispositifs publics relatifs à la formation professionnelle ne seront pas mis en péril.

Il convient donc d'adopter cet arrêté de pouvoirs spéciaux dans les délais les plus brefs afin que les mesures qu'il contient sortent pleinement leurs effets et se conforment aux temporalités de la crise sanitaire.

Le projet d'arrêté se compose de 14 articles et est structuré en 7 sections :

Section 1^{re}. — Dispositions générales (art. 1 et 2)

L'article 1^{er} n'appelle pas de commentaire.

L'article 2 reprend une disposition générale précisant que toute subvention prévue par le présent arrêté ne peut pas être supérieure aux coûts effectivement supportés par son bénéficiaire.

Section 2. — Mesures relatives au contrat de formation professionnelle

L'article 3 prévoit que les formations en présentiel qui ont été interrompues en raison des mesures visant à endiguer la propagation de l'épidémie de COVID-19 sont remplacées par des formations à distance lorsque la formation le permet.

Lorsque la formation ne peut être donnée à distance, l'article 3 prévoit la suspension des contrats de formation professionnelle relatifs aux formations interrompues en raison de la crise du COVID-19 et interdit leur résiliation durant la période du 19 octobre 2020 au 31 mars 2021. Cette disposition est rendue nécessaire par le fait que l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, d'une part, ne permet pas de considérer la situation que nous rencontrons comme une cause de suspension du contrat de formation professionnelle et, d'autre part, car le contrat est, en principe, résilié automatiquement après 28 jours de suspension.

L'article 4 vise quant à lui le cas où la formation en présentiel peut être menée mais pas selon les régimes de formation usuellement applicables. Dans ce cas, les heures non-dispensées en raison des adaptations de la formation résultant des mesures de sécurité sanitaire sont remplacées, dans la mesure du possible, par des heures de formation à distance. A défaut, l'exécution du contrat de formation professionnelle est suspendue pour les heures qui n'ont pu être dispensées en présentiel ni remplacées par des heures de formation à distance.

Enfin, l'article 5 adapte les modalités de conclusion de contrats de formation professionnelle en permettant la conclusion du contrat de formation à distance afin de prendre en compte les perturbations créées par la crise sanitaire dans la gestion des contrats de formation professionnelle.